

## RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### **SUR LE PROJET DE REFORME DES RETRAITES**

*Adoptée par l'Assemblée générale des 12 et 13 avril 2019*

#### **Le Conseil National des Barreaux, réuni en assemblée générale,**

Connaissance prise des informations données aux professionnels par le Haut-commissariat à la Réforme des retraites sur la création d'un régime universel de retraite,

**CONSTATE** qu'aucune visibilité sur l'équilibre du régime dont la création est envisagée n'est apportée.

**DEPLORE**, qu'en l'état, si l'augmentation massive des cotisations semble acquise, aucune garantie n'est donnée quant au maintien de la retraite forfaitaire de base, de même qu'aucune garantie n'est donnée pour assurer des avantages équivalents au régime complémentaire des avocats.

**S'OPPOSE** à la spoliation programmée de tout ou partie des réserves constituées par des générations d'avocats pour garantir leurs régimes.

**S'INTERROGE** sur l'objectif poursuivi par cette réforme dans la mesure où l'équité, la solidarité et la mobilité professionnelle peuvent être assurées en dehors d'un régime universel.

#### **RAPPELLE :**

- Qu'au titre de la solidarité entre les régimes, la contribution de chaque avocat au titre de la compensation démographique est de l'ordre de 1 200 euros par an
- Que le régime actuel, via la CNBF, garantit aux avocats, quels que soient leurs revenus sur une carrière, le bénéfice d'une retraite de base digne, supérieure au minimum vieillesse et égale pour tous, mais également à une aide sociale indépendante, et personnalisée
- Que ce régime est équilibré, pérenne, qu'il ne coûte rien à la solidarité nationale, et que ses coûts de gestion sont inférieures à ceux des autres caisses
- Que les règles régissant la retraite des avocats procèdent d'une architecture et d'une économie structurellement étrangère à celles des régimes de salariés et de fonctionnaires, et répondent à la spécificité de la mission de l'avocat au service de la justice pour tous
- Que dans une démocratie, la profession d'avocat constitue une profession dont l'indépendance doit être préservée et l'intervention de l'Etat sous quelque manière que ce soit dans le mode de constitution et de service des pensions suscite les plus vives réserves.

**DEMANDE FERMEMENT** au gouvernement d'exclure les régimes de retraite des avocats du champ d'application d'une réforme dont les lignes directrices lui sont étrangères.

Fait à Strasbourg, le 12 avril 2019